

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-104

**Avenant aux travaux de desserte forestière sur les communes de Chambon sur Dolore,
Saint-Bonnet le Chastel et Saint-Germain l'Herm**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision n°2021-44 attribuant le marché pour la réalisation d'une voirie forestière sur les communes de Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore et St Germain l'Herm, à l'entreprise SARL MAGAUD ;

Considérant que l'entreprise MAGAUD a été attributaire du marché pour la réalisation d'une voirie forestière ; que pour la réalisation des travaux des ajouts de matériaux et fossés/busages ont été nécessaires notamment en raison du terrain ; que le montant initial du marché est de 70 265,00 € HT soit 84 318,00 € TTC ; que le montant de l'avenant est de 861,00€ HT soit 1 033,20 € TTC et l'écart introduit par l'avenant est de 1.23% ;

Sur avis du bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant relatif au marché de travaux d'amélioration de la desserte forestière sur les communes de Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore et St Germain l'Herm, engendrant une plus-value de 861€ HT soit 1 033,20€ TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de cet avenant sont inscrits au budget principal à l'opération 252.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.